

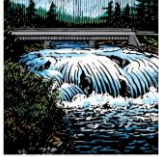


Disraeli

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

RELATIF À LA

**VIDANGE SYSTEMATIQUE DES BOUES ET A
L'ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES PRESENTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DISRAELI**



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 1^{er} février 2021 conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu et M. Rock Rousseau et M. Charles Audet sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

Règlement amendant le règlement numéro 622

Relatif à la vidange systématique des boues et à l'attestation de conformité des installations septiques présentes sur le territoire de la Ville de Disraeli.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli est régie par la Loi sur les Cités et Villes et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement de salubrité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire apporter certaines modifications et ajustements au règlement numéro 622;

En conséquence, Il est,
PROPOSÉ PAR M. ROCK ROUSSEAU
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
Et résolu,

QUE les membres du conseil décident ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -

L'article 5 du règlement numéro 622 « objet du règlement » est modifié en abrogeant tout le texte et en le remplaçant par le suivant :

« Le présent règlement a pour objet d'assurer la pérennité d'un environnement sain selon l'objectif 4.1 du plan d'urbanisme numéro 638 ».

- Favoriser le développement à l'intérieur des zones urbaines existantes et desservies par les infrastructures municipales.

Le présent règlement a également pour autres objets :

- D'établir, de maintenir et de régir de façon non limitative, la vidange systématique des boues des installations septiques de tous bâtiments non desservis par un réseau d'égout de même que le transport et la disposition des boues aux sites d'enfouissement et/ou traitements autorisés par la Ville de Disraeli.
- De s'assurer de la conformité des travaux d'installation, de modification, d'agrandissement de déplacement et de remplacement d'une ou des composantes d'une installation septique.

ARTICLE 3 -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. Gén. / Sec.-trés.

02-2021-053